

VD_FINDINFO 859 vom 17. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_859

FR: VD_FINDINFO 859 du 17 octobre 2023

IT: VD_FINDINFO 859 del 17 ottobre 2023

Regeste

FRAIS DE LA PROCÉDURE | 426 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), les recours sont recevables. Vu leur évidente connexité, ainsi que la similitude des moyens et des conclusions des parties (nonobstant l'inégale répartition des frais entre coprévenus), les procédures de recours seront jointes.

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjetés en temps utile devant l'autorité compétente par des prévenus libérés tenus aux frais, qui ont qualité pour recourir (art. 382 al.

E. 1.3

L'art. 395 let. a CPP prévoit que si l'autorité de recours est un tribunal collégial – ce qui est le cas de la Chambre des recours pénale, laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. i LOJV ; art. 12 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]) –, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux ne dépasse pas 5'000 fr. (art. 395 let. b CPP). En l'espèce, les recourants contestent la mise à leur charge des frais de procédure, par 5'127 fr. 05. Leur valeur litigieuse totale, découlant de la jonction des procédures, place dès lors les recours dans la compétence de la Chambre des recours pénale en tant que tribunal collégial.

E. 2

CPP, à défaut de tout autre comportement civilement critiquable ou à défaut de toute infraction pénale. Tel ne saurait être le cas. En effet, comme le relève l'ordonnance attaquée, pour que l'instigation soit punissable, il faut que l'infraction principale ait été commise, soit consommée ou au moins tentée (cf.

Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari [éd.], Petit commentaire CP, 2 e éd., Bâle

2017, n. 7 ad art. 24 CP et la réf. citée). Tel n'a toutefois pas été le cas en l'espèce, étant précisé que la tentative d'instigation n'est punissable que pour autant que l'infraction visée soit un crime (cf. op. cit., n. 15 ad art. 24 CP et les réf. citées). On ne discerne donc pas de comportement illicite et fautif ayant provoqué l'ouverture de la procédure au sens de l'art. 426 al. 2 CPP. Les conditions qui auraient permis de mettre les frais de la procédure à la charge des prévenus libérés ne sont dès lors par réunies. Ces frais doivent bien plutôt être laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1, 1^{re} phrase, CPP).

E. 2.1

Les recourants concluent à ce que les frais de procédure ne soient pas mis à leur charge mais laissés à celle de l'Etat. Ils se prévalent d'une violation de la présomption d'innocence et de l'art. 426 al. 2 CPP.

E. 2.2

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 7B_9/2022 du 22 août 2023 consid. 2.2.1 ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). La condamnation aux frais ne saurait ainsi constituer une peine déguisée qui laisserait supposer que le prévenu est coupable ou qu'il subsisterait un soupçon à son encontre (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2^e éd., Bâle 2016, n. 13 ad art. 426 et la réf. cit.). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, l'art. 6 par. 2 CEDH est violé si une décision donne le sentiment que le prévenu n'a échappé à une condamnation qu'en raison de la seule prescription (cf. CourEDH no 5689/08 du 3 mai 2011, Giosakis c. Grèce, § 41 et 42). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.2). Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B_886/2018 précité consid. 2.1.1). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_886/2018 précité consid. 2.1.1). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité

était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_886/2018 précité consid. 2.1.1).

E. 2.3

En l'espèce, l'ordonnance ne précise pas le comportement civilement répréhensible qui aurait justifié que les frais soient mis à la charge des recourants. Pour ce premier motif, elle ne respecte pas la jurisprudence précitée. La procédure pénale a été ouverte contre les recourants par suite d'un signalement du Ministère public de la Confédération dans une toute autre enquête. Une surveillance téléphonique a été mise en place. A cette occasion ont été découverts des « chats » de nature à évoquer des actes de violence domestique divers. Les propos pour le moins inappropriés et déplacés ainsi mis en évidence pouvaient en particulier faire croire que B.S. _____ instiguait son épouse à frapper voire à tuer leur enfant. Cependant, aucun acte de maltraitance à l'encontre de [...] n'a pu être établi, singulièrement à la suite des échanges de messages WhatsApp du 9 avril 2020. En particulier, l'enfant n'en a révélé aucun et a même fait savoir que tout se passait bien à la maison et que personne ne lui avait fait du mal. Force est d'en déduire que le recourant n'a jamais nourri de tel dessein à l'encontre de son fils. La question est dès lors celle de savoir si des propos déplacés tenus dans un cadre strictement privé et découverts fortuitement peuvent être considérés comme un comportement illicite et fautif ayant provoqué l'ouverture de la procédure au sens de l'art. 426 al.

E. 4

En définitive, les recours doivent être admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que son chiffre VI est modifié, les frais de procédure étant laissés à la charge de l'Etat. Vu le sort des recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr., (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. Les recourants, qui obtiennent gain de cause et qui ont procédé avec l'assistance d'un même avocat de choix, ont droit, solidairement entre eux, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Ils ne requièrent qu'une seule indemnité pour les deux recours. Au vu des mémoires produits et de la nature de l'affaire, l'indemnité doit, comme requis, être fixée sur la base d'honoraires de 1'200 fr., correspondant à trois heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 400 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 24 fr., plus la TVA au taux de 7,7 %, par 94 fr. 25. L'indemnité s'élève ainsi à 1'318 fr. 25 au total. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les procédures de recours sont jointes. II. Les recours sont admis. III. L'ordonnance du 4 avril 2023 est réformée à son chiffre VI comme il suit: « VI. Dit que les frais de procédure, par CHF 5'127.05, sont laissés à la charge de l'Etat. » L'ordonnance est maintenue pour le surplus. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 1'318 fr. 25 (mille trois cent dix-huit francs et vingt-cinq centimes), est allouée à A.S. _____ et à B.S. _____, solidairement entre eux, pour les dépenses occasionnées

par l'exercice de leurs droits en procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Daniel Trajilovic, avocat (pour A.S. _____ et B.S. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.